

AGENCE DE RÉGULATION DES MARCHÉS PUBLICS
PUBLIC CONTRACTS REGULATORY AGENCY

COMMUNIQUE DE MISE AU POINT N° **000088** /C/ARMP/DG/2026 du **13 AOUT 2026**

Relatif au paiement des indemnités et autres rémunérations dues aux membres des Commissions de Passation des Marchés, des Sous-Commissions d'Analyse des Offres et de la Commission de Catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics.

L'Agence de Régulation des Marchés Publics a pris connaissance », à travers la publication dans les réseaux sociaux d'une « lettre ouverte » datée du **31 juillet 2026** attribuée à un certain « *collectif des experts - consultants auprès de l'ARMP* » qui l'ont prise à partie sur la problématique du paiement des indemnités, frais de session et autres rémunérations dus à certains membres des Commissions de Passation des Marchés, des Sous-commissions d'analyse des offres et de la Commission de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics.

L'Agence tient à préciser d'emblée, quelle n'est en aucune façon, protagoniste de la chaîne de redevabilité consécutive à l'utilisation/emploi de cette catégorie d'acteurs.

Il est constant que la prise en charge budgétaire et le financement des dépenses de fonctionnement des Commissions incombent aux Maîtres d'Ouvrages et aux Maîtres d'Ouvrages Délégués (articles 21, 22 du Code des Marchés Publics). La rémunération des Présidents, membres, secrétaires et experts mobilisés au sein de ces entités leur est servie via le mécanisme de paiement basé sur la performance mis en place par l'Arrêté N°0271/A/MINMAP/CAB du 27/09/2018, instituant et organisant les modalités de rémunération et de paiement basé sur la Performance (PBF) des acteurs du système des Marchés Publics.

S'agissant de la Commission de Catégorisation des entreprises du secteur des BTP, il convient de relever que celle-ci reste placée auprès de l'Autorité Chargée des Marchés Publics et obéit également au principe du financement de ses activités notamment, les indemnités à servir aux membres et experts, par le budget de ce département ministériel.

Au demeurant, tant pour les Commissions de Passation des Marchés Publics que pour la Commission de Catégorisation, il est à noter que leurs Présidents sont ordonnateurs délégués des budgets votés au titre du financement de ces organes.

Quant aux opérations de trésorerie liées à l'acquittement et à la perception des indemnités dues, l'Agence rappelle qu'elles ressortissent de la compétence et de la responsabilité des comptables publics et restent encadrées par les dispositions pertinentes de la réglementation financière en matière de dépenses publiques (cf. CIREX).

Les Comptables Publics et les bénéficiaires restent donc les seuls protagonistes à cette étape de la chaîne de responsabilité : les premiers s'assurant de la conformité et de la régularité de l'indemnité réclamée, les derniers veillant à l'intégrité de leurs droits notamment, en dénonçant tout prélèvement perçu comme indû, le cas échéant !

Au total, l'Agence appelle la communauté des acteurs concernés à retenir que, en la matière, son rôle se limite à agréer, par appel à candidatures, les experts au profil avéré, et à tenir à la disposition des Présidents des Commissions, le fichier ainsi constitué !

Elle tient tout de même à rassurer de sa fenêtre de régulateur, que les difficultés relevées sont au centre de ses préoccupations et font l'objet d'alertes régulières auprès des autorités compétentes, notamment l'Autorité chargée des Marchés Publics qui par ailleurs est déjà fortement mobilisée sur cette problématique.

Fait à Yaoundé, le 13 AOUT 2026

 **LE DIRECTEUR GENERAL**
Joseph Ngo